

19. Points divers
 - a) Suivi de dossier (employé municipal)
 - b) Sécurité publique
 - c) Loisirs (subvention annuelle à verser)
 - d) Service de proximité
 - e) Territoire solidaire
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée
22. Huis clos

156-2023

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Sylvie Charest il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour proposé soit adopté tel que présenté avec mention que « points divers » demeure ouvert.

157-2023

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Sur proposition de Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

les procès-verbaux du 10 et 23 octobre 2023 sont approuvés tels que présentés.

158-2023

PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES COMPTES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement :

- le bordereau CP-10-23 (compte payé) totalisant une somme 7 307.30\$
- le bordereau SAL-10-23 (salaire payé) totalisant une somme de 9 396.22.\$

Il est proposé par Sylvie Charest et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-10-23 (compte à payer) totalisant une somme de 12 612.49\$.

Total des dépenses du mois 29 316.20\$

TRÉSORIE

Le rapport de trésorerie du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023 a été déposé et présenté.

DÉPÔT DES COMPARATIFS COMPTABLES DE JANVIER À OCTOBRE 2023

La directrice dépose le rapport comparatifs comptables de janvier à octobre 2023.

LISTE DES PROPRIÉTAIRES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice dépose la liste des propriétaires endettés envers la municipalité à la table du conseil.

Une correspondance sera envoyée à chacun des propriétaires endettés et une résolution sera prise à la prochaine réunion du conseil pour les procédures à suivre.

CORRESPONDANCE

- 159-2023** **Résolution : Petit Chamonix – demande de commandite pour le souper de Noël**
Sur proposition de Jean-Paul Landry
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents
La municipalité verse un montant de 25\$ en guise de contribution au Petit Chamonix pour l’organisation de leur souper de Noël.
- 160-2023** **Résolution : CAB Ascension Escuminac – demande de don pour la guignolée**
Sur proposition de Tammy Arsenault
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents
La municipalité verse un montant de 50 \$ au CAB Ascension Escuminac pour l’organisation de la guignolée.
- 161-2023** **Résolution : Journal TAMTAM – contribution au journal**
Sur proposition de Jean-Paul Landry
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents
La municipalité verse un montant de 300 \$ en guise de contribution au journal TAMTAM.
- 162-2023**
paroissial **Résolution : Secteur pastoral d’Avignon- feuillet**
Sur proposition de Sylvie Charest
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents
La municipalité verse un montant de 130 \$ en guise de contribution au Secteur pastoral d’Avignon pour le feuillet paroissial.
- 163-2023** **Résolution REGIM – transport adapté année 2024**
- ATTENDU QUE** les municipalités ont la responsabilité d’offrir un service de transport adapté sur leur territoire, destiné aux personnes handicapées ;
- ATTENDU QUE** depuis 2001, la MRC de Bonaventure est l’organisme mandataire auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des Transports du Québec (MTMDET), pour représenter les municipalités de la Baie-des- Chaleurs, pour le transport adapté (Réf. Résolution 2001-02-35 – MRC de Bonaventure) ;
- ATTENDU QUE** depuis le mois de septembre 2016, la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est l’organisme délégué pour l’organisation et la coordination du service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Bonaventure et une partie de la MRC d’Avignon (Maria-Matapédia) (Réf. Résolution 2016-06-114 – MRC de Bonaventure) ;
- ATTENDU QUE** le MTMDET, via son Programme de subvention au transport adapté, s’engage à contribuer au financement des services de transport adapté à la hauteur de 75 % ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions légales, les municipalités qui adhèrent à ce service doivent reconfirmer leur participation, par voie de résolution, annuellement ;

Il est proposé par Jean-Marie St-Onge, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de St-André-de-Restigouche confirme qu'elle accepte que la MRC de Bonaventure soit mandataire auprès du MTMDET dans le dossier du transport adapté dans la Baie-des-Chaleurs;

QUE la municipalité de St-André-de-Restigouche confirme son adhésion au service de transport adapté pour l'année 2024 par une contribution financière de 2,821\$ par habitant, soit 426 \$ global annuel.

**164-2023
découpage**

Résolution – MRC Avignon – carte électoral –

Concernant la proposition de modification de la carte électorale proposée par la Commission électorale du Québec

CONSIDÉRANT que la Commission électorale du Québec propose une nouvelle carte électorale en vue des prochaines élections québécoises;

CONSIDÉRANT qu'elle propose, en ne se basant que sur des critères quantitatifs, d'agrandir la circonscription de Bonaventure pour y inclure la totalité des territoires des MRC du Rocher-Percé et de La Côte-de-Gaspé ainsi que l'incorporation à la circonscription de Matane-Matapédia du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT que cette proposition est reçue comme un affront puisqu'elle constitue une perte de représentativité pour la région, qu'elle divise les communautés d'appartenance et qu'elle éloigne les élus des citoyens;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle proposition de carte électorale est contraire aux principes de la représentativité effective enseignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Carter de 1991 et figurant aux articles 14 et 15 de la Loi électorale du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en plus du principe comptable prévoyant un poids démographique moyen par circonscription selon l'article 16 de la Loi, la Commission doit aussi tenir compte du principe de la représentativité effective selon les articles 14 et 15 de la Loi, et que, en vertu de l'article 17 de la Loi, elle dispose du pouvoir discrétionnaire, moyennant un argumentaire, de déroger au principe comptable de l'article 16 pour délimiter de manière logique et effective les limites des circonscriptions;

CONSIDÉRANT que les enjeux d'ordre géographique, culturel, identitaire et d'appartenance justifient le maintien des circonscriptions actuellement délimitées;

CONSIDÉRANT que la sous-représentation chronique dont souffre la Gaspésie à l'échelle québécoise et plus largement celle des régions rurales dans la prise de décisions gouvernementales provoque un déphasage

des lois, des règlements, des politiques publiques et des programmes relativement aux réalités régionales, lequel nuit au développement socioéconomique des régions et à leur attractivité, accentuant une dévitalisation et une perte continue de poids politique;

CONSIDÉRANT que des enjeux importants de ruralité ne sont pas pris en compte et provoquent ainsi un éloignement important du citoyen et de son député;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par Jean-Paul Landry et résolu unanimement

Que le conseil de Saint-André-de-Restigouche demande à la Commission électorale du Québec de maintenir le statu quo quant aux délimitations actuelles des circonscriptions de Gaspé et de Bonaventure en considérant les principes de représentativité effective reconnus par les articles 14 et 15 de la Loi électorale du Québec et par l'arrêt Carter de 1991 de la Cour suprême du Canada.

Extrait de résolution : Commission électorale du Québec, MRC de la Gaspésie, MRC du Bas-Saint-Laurent, Regroupement des MRC de la Gaspésie, municipalités de la MRC Avignon, Mme Catherine Blouin, députée de Bonaventure, M. Stéphane Ste-Croix, député de Gaspé, Mme Maité Blanchette Vézina, ministre responsable de la région de la Gaspésie

165-2023

Résolution : MRC Avignon – Urgence à l'Hôpital de Maria

Projet de construction d'une nouvelle urgence et soins intensifs de l'Hôpital de Maria

CONSIDÉRANT que l'Hôpital de Maria dessert les citoyens de la *municipalité de* Saint-André-de-Restigouche;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital de Maria, érigé en 1952, nécessite une reconstruction majeure en raison de l'obsolescence de ses installations et de son inadaptation aux nouvelles normes cliniques et sanitaires;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de réaménagement et d'agrandissement réalisés au fil des ans, les infrastructures actuelles ne répondent pas aux exigences de modernisation nécessaires pour offrir des soins optimaux à la population, en particulier dans les services d'urgence et d'unité de soins intensifs;

CONSIDÉRANT que le Plan directeur clinique et immobilier (PDCI) de 2012 identifiait déjà les besoins pressants en matière de consolidation et de développement immobilier, en mettant en avant l'urgence de l'hôpital de Maria comme priorité;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour du PDCI en 2021 a révélé les lacunes importantes au niveau fonctionnel et immobilier de l'urgence et de l'unité de soins intensifs, soulignant ainsi l'urgence d'une intervention pour résoudre ces problèmes;

CONSIDÉRANT que le manque de capacité de l'aire des civières et les insuffisances en matière de

prévention des infections exigent une intervention immédiate pour améliorer les conditions d'accueil et de soins des patients;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a entrepris des démarches auprès du gouvernement du Québec pour obtenir l'autorisation et le soutien nécessaires à la réalisation d'un projet de réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'hôpital de Maria;

CONSIDÉRANT l'appui unanime du conseil d'administration pour l'inscription du projet de construction d'une nouvelle urgence et unité de soins intensifs de l'hôpital de Maria dans le Plan Québécois des infrastructures (PQI) afin de garantir son avancement et sa réalisation;

CONSIDÉRANT l'importance de mobiliser l'appui stratégique des élus municipaux et des organismes régionaux pour faire reconnaître ce projet comme une priorité régionale, favorisant ainsi une meilleure coordination des ressources et une amélioration significative des services de santé offerts à la population;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR TAMMY ARSENAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la *municipalité de Saint-André-de-Restigouche*

1. Reconnaît le projet de construction d'une nouvelle urgence et soins intensifs de l'hôpital de Maria comme une priorité régionale dans le domaine de la santé.
2. Demande au gouvernement du Québec de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription du projet de construction d'une nouvelle urgence et unité de soins intensifs de l'hôpital de Maria dans le Plan Québécois des infrastructures (PQI) dès cet automne.
3. Soutient la Municipalité de Maria dans sa démarche et requiert une rencontre du Ministre Christian Dubé avec la dite municipalité.

TOUTES RECOMMANDATIONS DES CONTRIBUTABLES PAR ÉCRIT

Aucune recommandation reçue

166-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 004-2023 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT LES SÉANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de remplacer le règlement numéro 03-97 concernant le déroulement des assemblées du conseil afin de refléter les pratiques actuelles et d'assurer le bon déroulement des réunions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de promouvoir une conduite efficace et respectueuse lors des séances municipales ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance spéciale du conseil tenue le 23 octobre 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de conduite et de procédure lors des séances municipales de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins que le texte l'indique autrement, les termes ci-après auront, dans le présent règlement, le sens suivant :

a) Ajournement

Report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;

b) Point d'ordre

Intervention faite par un membre du conseil municipal pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre ou le décorum;

c) Proposition accessoire

Proposition relative à la procédure entourant l'adoption de la proposition principale ou ayant trait à la façon d'en disposer;

d) Proposition principale

Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil municipal est appelé à se prononcer;

e) Question préalable

Proposition accessoire ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur la proposition principale;

f) Suspension

Interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3– COMITÉ GÉNÉRAL ET PLÉNIER OU SÉANCE DE TRAVAIL

3.1 Composition

Un comité général et plénier ou séance de travail est composé de tous les membres du conseil municipal présents et est présidé par le maire. Les membres de ce comité peuvent inviter toute personne dont ils jugent la présence nécessaire à la discussion des points à l'ordre du jour.

3.2 Fréquence et heure

Le comité général et plénier ou séance de travail, siège toutes les fois qu'il le juge nécessaire et détermine l'heure de sa tenue.

3.3 Procédures de délibération

Le présent règlement relatif à la régie interne du conseil est observé en séance de travail, pourvu qu'il puisse être applicable, sauf :

- a) qu'aucune motion ne doit nécessairement être faite par écrit;
- b) que le greffier-trésorier n'est pas tenu de dresser un procès-verbal de la séance de travail;
- c) que la séance de travail n'est pas publique;
- d) qu'il n'y a pas de période de question du public.

ARTICLE 4 – QUORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou la personne qui préside mentionne que le quorum est atteint et que la séance peut débuter. La majorité des membres du conseil (4) constitue le quorum.

ARTICLE 5 – DÉCORUM

Le maire ou la personne qui préside maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en faisant du bruit;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- f) en entreprenant un débat avec le public;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 6 – LES INTERVENANTS

6.1 Maire

Le maire préside et dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire, la séance est présidée par le maire suppléant. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de maire et de maire suppléant, le conseil municipal choisit un de ses membres pour présider.

6.2 Conseiller

Le conseiller a le devoir d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.

6.3 Directeur général - Greffier-trésorier

Le directeur général et greffier-trésorier assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les questions discutées. Il agit également à titre de secrétaire de la séance.

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

7.1 Ordre du jour

Le greffier-trésorier prépare l'ordre du jour avant chaque séance générale ou ordinaire ou comité général et plénier du conseil municipal.

L'ordre du jour de toute séance ordinaire est transmis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Cet ordre du jour comprend, notamment, les sujets suivants :

- ouverture de la séance;
- adoption de l'ordre du jour;
- Période de questions;
- approbation du procès-verbal;
- résolutions devant faire l'objet d'une décision du conseil municipal;
- avis de motion;
- règlements;
- correspondance;
- affaires nouvelles ou communications des conseillers;
- période de questions;
- levée de la séance.

7.2 Procès-verbal

Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

7.3 Correspondance – demandes des contribuables

Afin de s'assurer d'être présentée au prochain conseil municipal, toute demande/correspondance doit être parvenue à la municipalité au moins sept (7) jours avant la tenue du conseil municipal. Toute demande reçue après date pourra être remise au conseil subséquent.

ARTICLE 8 – PROPOSITION

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Présentation

Toute proposition est présentée par un membre du conseil municipal qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

8.1.2 Recevabilité

Lorsqu'elle juge une proposition irrecevable, la personne qui préside la séance doit indiquer l'article du règlement ou la raison qui motive sa décision.

8.2 Proposition accessoire

8.2.1 Objet

Une proposition accessoire a pour objet :

- D'ajourner ou de suspendre la séance;
- De retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
- De poser la question préalable.
- Passer au vote

8.2.2 Ajournement ou suspension

Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance a priorité sur toute autre proposition, mais n'est pas recevable lorsque :

- un membre du conseil municipal a la parole;
- une proposition a été mise aux voix;

Une telle proposition ne peut être amendée que sur les éléments suivants :

- a) la date de l'ajournement;
- b) l'heure de l'ajournement;
- c) le lieu de l'ajournement.

8.2.3 Retrait ou report

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une proposition, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

8.2.4 Passation au vote

À tout moment, lors du débat d'une proposition, tout membre du conseil peut demander de cesser le débat et passer au vote. Dans l'éventualité du rejet de la proposition, il peut toutefois être décidé à la majorité du conseil de reporter le débat à une future assemblée.

8.3 Point d'ordre

8.3.1 Tout membre du conseil municipal peut rappeler à l'ordre tout autre membre qui a la parole en signalant au président une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

8.3.2 Dans ce cas, le débat doit être suspendu et le membre rappelé à l'ordre et celui-ci ne peut continuer à s'exprimer sur ce sujet qu'après que le point d'ordre soit décidé.

8.3.3 Le président décide si le point d'ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.

8.3.4 Appel : deux membres du conseil municipal peuvent appeler de cette décision au conseil, qui en décide sans débat.

ARTICLE 9 – INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

9.1 Droit de parole

Un membre du conseil municipal qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'en tenir à l'objet du débat, sauf lors de la période des communications des membres du conseil municipal prévue à l'ordre du jour;
- respecter le décorum.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS DU CONSEIL

10.1 Adoption sans demande d'appel du vote

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

10.2 Adoption d'une proposition avec demande d'appel du vote

À l'issue d'un débat, un membre du conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat.

Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

ARTICLE 11 – PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1 Moment et durée de la période de questions

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période de questions aura lieu avant l'examen des points à l'ordre du jour, et la seconde période de questions se déroulera après l'examen des points à l'ordre du jour.

Chaque période de questions est d'une durée maximum de quinze minutes pour un total de 30 minutes à chaque séance ordinaire, mais elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions aura lieu après l'examen des points à l'ordre du jour et est d'une durée maximum de 30 minutes, mais elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

11.2 Limite dans le temps d'intervention

Au cours de cette même période, une personne peut poser des questions pendant une période maximale de cinq (5) minutes consécutives, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

11.3 Procédure à suivre pour poser une question

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter et décliner son prénom et son nom.

La personne doit s'adresser au président de la séance et déclarer à qui sa question s'adresse.

La personne doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

11.4 Forme et teneur des questions

11.5

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'une commission du conseil municipal ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- d) si la question a déjà été posée;
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête.
- f) si la question posée ne respecte pas les règles prévues au présent règlement.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

11.6 Ordre

À l'exception des membres du conseil municipal, tout membre du public assistant à une séance doit garder le silence sauf pour poser une question, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Les règles de décorum énumérées dans l'article 5 s'appliquent également à la période de questions.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 12 – DIFFUSION DES SÉANCES PUBLIQUES

Les séances municipales seront filmées et diffusées le lendemain sur le site de Matapédia les Plateaux ou tout autre site internet désigné par résolution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, d'appareil d'enregistrement, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil technologique d'enregistrement est prohibée sauf sur autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE ET REQUÊTES

Toute personne présentant une pétition ou une requête écrite devra la déposer entre les mains du greffier de la municipalité soit par courriel ou en personne par écrit.

Ces pétitions ou requêtes écrites pour être présentées au conseil municipal devront être lisiblement écrites ou imprimées et signées; elles ne contiendront pas d'impertinence et seront d'un langage respectueux et modéré.

Elles ne seront pas portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Avertissement

Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 5, 9, 11 et 12 du présent règlement, le maire doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après deux avertissements, elle commet une infraction au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction aux articles 5, 9, 11 et 12 est passible d'une amende, avec ou sans frais, et :

- a) cette amende ne doit pas être inférieure à 50 \$ ni supérieure à 200 \$ pour une première infraction;
- b) en cas de récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 100 \$ ni supérieure à 600 \$.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant les séances, le tout selon la loi.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 005-2023 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024, FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, TARIF DE COMPENSATION POUR LE RECYCLAGE, LES ORDURES, TAUX D'INTÉRÊTS, VERSEMENT DE TAXES

Le conseiller Jean-Marie St-Onge donne un avis de motion pour l'adoption du règlement 005-2023 pour l'année financière 2024, fixation du taux de la taxe foncière, tarifs de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts, versement de taxes et que

celui-ci sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement a été déposé à la table du conseil.

167-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 005-2023 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024, FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, TARIF DE COMPENSATION POUR LE RECYCLAGE, LES ORDURES, TAUX D'INTÉRÊTS, VERSEMENT DE TAXES

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité Municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en 3 versements, soit : Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300\$(3) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte et le second 90 jours après l'échéance du premier, le troisième 90 jours après l'échéance du second.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 NOVEMBRE 2023 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Marie St-Onge

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Projet de règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.0500\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2024

Article 2

Le tarif pour les matières recyclables

Matières recyclables par bac : 66\$

Article 3

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette des ordures sont fixés à :

Résidence : 215\$

Restaurant : 315\$

Article 4

Le taux d'intérêt pour les comptes dus à la municipalité est fixé à 15% à compter du premier janvier 2024

Article 5

Les frais d'administration de la municipalité sont fixés à 15.00\$ pour l'exercice financier 2024

Article 6

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Le conseiller Jean-Paul Landry donne un avis de motion que lors d'une séance ultérieure, le conseil

adoptera un règlement 006-2023 décrétant
l'imposition d'une taxe aux fins du financement des
centres d'urgences
9-1-1.

168-2023

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
006-2023 DÉCRÉTANT LA MODIFICATION
À L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

Règlement n° modifiant le règlement n°006-2023
décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du
financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du règlement n°002-2016 est remplacé par le
suivant :

Article 1 :

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la
fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le
montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52
\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un
service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne
d'accès de départ.

2. Le règlement n°002-2016 est modifié par l'insertion
après l'article 2, du suivant :

Article 2

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de
chaque année à compter de 2025, selon le taux
correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen
d'ensemble, pour le Québec, des prix à la
consommation, sans les boissons alcoolisées, les
produits du tabac, les articles pour fumeurs et le
cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se
termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour
laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus
près s'il comprend une fraction de cent inférieure à
0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il
comprend une fraction de cent égale ou supérieure à
0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant
publié par le ministre des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1
de la Gazette officielle du Québec, conformément à
l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale
pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r. 14).

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la
publication d'un avis à cet effet que le ministre des
Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation
du territoire fait publier à la Gazette officielle du
Québec.

169-2023

**CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LE
SYSTÈME INFORMATIQUE PG SOLUTIONS**

Sur proposition de Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

La municipalité accepte le contrat d'entretien pour le
système informatique de PG Solutions au montant de
5 872,92 \$ pour l'année 2024.

170-2023

IMPLANTATION D'UN SITE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR TELUS

CONSIDÉRANT que le projet de TELUS vise à améliorer la couverture cellulaire sur la 132 et dans la municipalité de Saint-André-de-Restigouche;

CONSIDÉRANT que TELUS compte déployer un site de télécommunications, composé d'un support d'antennes (la tour) de 80m de hauteur avec des antennes au sommet et un abri d'équipements au sol sis sur une partie du lot 5 630 338 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la population à recevoir un tel service dans la Municipalité de Saints-André-de-Restigouche;

CONSIDÉRANT qu'Innovation, Sciences et Développement Économique Canada (ISDE) régit les télécommunications au Canada et que cette dernière exige aux promoteurs de services de télécommunications de consulter la population locale préalablement à la construction de tout nouveau site de télécommunications tel que les deux sites proposés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal approuve le projet de TELUS;

Il est proposé par Jean-Marie St-Onge
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil accepte le projet de site de télécommunications de TELUS et qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à TELUS.

DÉTERMINER UNE DATE POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL SUR LE BUDGET ET LES TARIFS

La date retenue pour la séance de travail sur le budget et les tarifs est fixée au 6 décembre 2023 à 15h00.

171-2023

DÉSIGNATION DE DEUX PERSONNES POUR LE COMITÉ DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Il est proposé par Jean-Paul Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité de St-André-de-Restigouche nomme les deux personnes suivantes : Véronique Pelletier, directrice générale par intérim et Lise Pitre, secrétaire, pour former le comité pour l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

POINTS DIVERS

- A. SUIVI DE DOSSIER (EMPLOYÉ MUNICIPAL)**
- B. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- C. LOISIRS (SUBVENTION ANNUELLE À PAYER)**
- D. SERVICE DE PROXIMITÉ**
- E. TERRITOIRE SOLIDAIRE**

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par Jean-Paul Landry.

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Doris Deschênes, maire

—
Doris Deschênes, maire
pelletier
générale et
par intérim

Véronique
Directrice
Greffier trésorière